ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 105/2023/PC du 17/04/2023

Affaire : Société Bank Of Africa-Bénin dite BOA-Bénin-SA
(Conseils : SCPA DTAF & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

Société ALGOAW SA

Zéphirin KINDJANHOUNDE
Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE
(Conseil : Maître Guillaume N'SOYENOU, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 115/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 17 avril 2023 sous le n°105/2023/PC, formé par la SCPA DTAF & Associés, Avocats à la Cour, sise lot 030006, parcelle « D », Agla Ahogbohouè, 10 BP 822 Houéyiho, Cotonou, agissant au nom et pour le compte de la Société Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin), société anonyme, dont le siège est à Cotonou, avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879 Tri postal, représentée par son directeur général, monsieur Sadio CISSE, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, dans la cause qui l'oppose à la société ALGOAW SA, dont le siège social est sis au carré 284 Zongo, 07 BP 1165 Cotonou, représentée par son administrateur général, monsieur Bamigbayé Reste Vidoux DOKPEMOU, domicilié à Cotonou, ainsi qu'à monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE et son épouse Mariette AMOUKPO, respectivement directeur de société et chef d'entreprise, demeurant à

Zétakomey-Houèke-Go, parcelle A du lot 23 A, maison KINDJANHOUNDE, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi, ayant pour conseil Maître Guillaume N'SOYENOU, Avocat au Barreau du Bénin, demeurant ès qualité au lot 875, parcelle H, rue de la Pharmacie Mahouton (ex-Pharmacie Nouvelle), Centre d'Accueil, 01 BP 2202 Cotonou,

en cassation du jugement n°014/2022/CPSI/TCC rendu le 24 février 2022 par le Tribunal de commerce de Cotonou et dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière (criées), en premier et dernier ressort ;

1- Constatons que la convention de compte courant du 09 décembre 2013 entre la société BOA-BENIN SA et la société ALGOAW comporte une désignation erronée de l'immeuble objet d'hypothèque ;

2- Disons qu'une telle convention ne peut servir de base à la réalisation de l'hypothèque sur l'immeuble objet de poursuite ;

3- Annulons en conséquence, la procédure de saisie immobilière entreprise par la société BOA-BENIN SA sur l'immeuble objet du titre foncier n°15165 inséré au livre foncier de la commune d'Abomey-Calavi, volume LXXII F°032 appartenant à Zéphirin KINDJANHOUNDE suivant signification de grosse d'acte notarié avec commandement de payer aux fins de saisie immobilière des 27 et 29 avril 2021 ;

4- Condamnons la société BOA-BENIN SA aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent dans la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon le jugement attaqué et les productions des parties, que pour garantir le remboursement des concours bancaires obtenus par la société ALGOAW auprès de la BOA-Bénin, monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE se constituait caution réelle en affectant en hypothèque, au profit de celle-ci, son immeuble formant la parcelle « a » du lot n°23a du lotissement de Zetacomey, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi, objet du permis d'habiter n°21/251/11 du 06 octobre 2011 et de la réquisition d'immatriculation n°28909 du 03 décembre 2013 ; que, se prévalant d'une créance de 977 277 862 FCFA sur la société ALGOAW, la banque entreprenait la réalisation de l'hypothèque au préjudice de la caution suivant

commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 30 décembre 2019, lequel était annulé au motif qu'il portait sur un immeuble dont la description excédait celle de l'immeuble immatriculé au nom du saisi, par jugement n°060/2020/CPSI/TCC du 17 décembre 2020 ; que, sur un nouveau commandement délivré aux mêmes fins, ledit tribunal, statuant sur les dires et observations présentés par la société ALGOAW et monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, à la suite de la signification de la sommation de prendre communication du cahier des charges déposé, et l'intervention volontaire de madame Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE, rendait le jugement objet du présent recours en cassation ;

Attendu que la correspondance n°1315/2023/GC/pzzs du 23 mai 2023, émanant du greffier en chef de la Cour de céans et adressée à la défenderesse, la société ALGOAW SA, reçue le 08 juin 2023, est demeurée sans suite ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il convient, dès lors, de statuer sur le présent recours.

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que, dans leur mémoire en duplique reçu au greffe de la Cour le 03 novembre 2025, les époux KINDJANHOUNDE et AMOUKPO soulèvent l'irrecevabilité du recours pour cause de forclusion, sur le fondement des articles 28.1 et 32.2 du Règlement de procédure de la CCJA, au motif qu'il aurait été introduit hors délai ; que la requérante, ayant eu connaissance du jugement attaqué le 16 mai 2022, date à laquelle une copie certifiée conforme à la minute lui a été délivrée, disposait d'un délai de deux mois, soit jusqu'au 16 juillet 2022 au plus tard, pour former son recours ; qu'ainsi, le recours introduit le 17 avril 2023, soit plus de onze mois après la notification du jugement par le Greffier en chef du Tribunal de commerce, serait irrecevable ;

Mais attendu que les dispositions combinées des articles 28 et 32.1 du Règlement de procédure de la Cour, ainsi que de l'article 1er de la Décision n° 002/99/CCJA du 04 février 1999, prévoient que le recours en cassation doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la décision attaquée, augmenté de quatorze (14) jours pour les parties résidant en Afrique de l'Ouest, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il s'ensuit que le délai imparti à la requérante pour former son recours est de deux mois et quatorze jours à compter de la signification ou notification de la décision attaquée, et non de la date à laquelle elle en aurait eu connaissance ou une copie de celle-ci aurait été certifiée conforme à la minute par le greffier ; que, par ailleurs, le moyen d'irrecevabilité devait être soulevé dans le délai de dépôt de la première pièce de procédure par la partie qui l'invoque ;

Qu'en l'espèce, ce moyen, n'ayant été soulevé par les défendeurs que dans leur mémoire en duplique, alors qu'il aurait dû l'être dans leur mémoire en réponse déposé le 09 août 2024 conformément à l'article 32.1 du Règlement précité, ne saurait être reçu ; que, surabondamment, s'il est constant qu'une copie du jugement a été certifiée conforme à la minute par le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Cotonou le

31 mars 2023, suivant les mentions portées sur la dernière page dudit jugement annexé au recours, il ne ressort nullement des pièces de la procédure que cette décision ait été notifiée ou signifiée à la requérante pour faire courir à son égard le délai de recours ; qu'il s'en déduit que le recours, introduit le 17 avril 2023, en l'absence de signification ou notification préalable de l'arrêt attaqué, doit être déclaré recevable, dès lors que l'article 28.5 du Règlement de procédure susvisé n'exige pas la notification ou la signification comme condition d'exercice ;

Sur la troisième branche du premier moyen, tirée de la violation des articles 4 du Code civil béninois et 248 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir violé l'article 4 du Code civil béninois ainsi que l'article 248 de l'AUPSRVE, en ce qu'il a annulé la procédure de saisie immobilière au motif que les dimensions de l'immeuble hypothéqué, telles que mentionnées dans la convention de compte courant, comporteraient une confusion devant être levée, soit à l'amiable, soit par les voies de droit, alors, selon le moyen, qu'au sens de l'article 248, alinéa 1er, de l'AUPSRVE, la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie connaît de toutes les questions soulevées à l'occasion de la saisie immobilière, de sorte qu'il lui appartenait de trancher la difficulté invoquée, laquelle ne constituait qu'une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée par elle-même ; qu'en s'abstenant de statuer et en renvoyant les parties à d'autres démarches, le premier juge a méconnu l'obligation résultant de l'article 4 du Code civil béninois de se prononcer sur le litige dont il était saisi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 248, alinéa 1er, de l'AUPSRVE, qui investit le juge de la saisie immobilière d'une plénitude de compétence pour connaître de toutes les contestations nées à l'occasion de ladite saisie, ainsi que de l'article 4 du Code civil béninois, imposant à ce dernier de statuer sur tout litige qui lui est soumis, qu'il lui appartient de trancher l'ensemble des questions soulevées par la procédure, y compris celles relatives à l'identification et aux caractéristiques du bien saisi ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant, ainsi qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment de la convention de compte courant avec affectation hypothécaire du 09 décembre 2013 et du commandement aux fins de saisie, que les poursuites portent sur la réalisation de l'immeuble objet du titre foncier n°15165 d'Abomey-Calavi, issu du morcellement de la parcelle « A » du lot 23A du lotissement de Zétacomey, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi, faisant l'objet du permis d'habiter n°21/25/11 délivré le 06 octobre 2011; que les dimensions et limites officielles de cet immeuble, telles que fixées par le titre foncier, acte administratif définitif, prévalent sur les indications contractuelles contraires ; que, dès lors, la discordance relevée entre certaines mentions figurant dans la convention de compte courant et celles résultant du titre foncier, sans qu'il soit allégué ni établi que cette discordance ait eu pour effet de créer une incertitude réelle sur l'assiette de la saisie ou de porter atteinte aux droits du débiteur, était circonscrite aux seules

indications contractuelles et n'affectait en rien l'identification du bien saisi ; qu'ainsi, une telle discordance ne constituait qu'une erreur matérielle dont il appartenait au juge de la saisie de connaître et de remédier, en vertu de la plénitude de juridiction que lui confère l'article 248, alinéa 1er, de l'AUPSRVE ; qu'en annulant la procédure et en renvoyant les parties à lever, à l'amiable ou par d'autres voies, une prétendue confusion, alors que le titre foncier visé aux poursuites identifiait sans équivoque l'assiette du bien et que le commandement ne comportait aucune contradiction avec celui-ci, le Tribunal de commerce de Cotonou a méconnu tant l'article 248, alinéa 1er, de l'AUPSRVE que l'obligation, posée par l'article 4 du Code civil béninois, de statuer sur le litige dont il était régulièrement saisi ; qu'il y a lieu, en conséquence, de casser le jugement attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu que, dans ses dires et observations en date du 02 juillet 2021, déposés dans le cadre de la procédure de saisie immobilière entreprise à son encontre par la BOA-Bénin, monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE s'oppose à ladite procédure en excipant, à titre principal, la nullité du commandement aux fins de saisie pour inobservation des prescriptions des articles 250 et 254, alinéa 5, de l'AUPSRVE et, subsidiairement, l'annulation, la radiation et la mainlevée de l'affectation hypothécaire consentie pour cause de vice de consentement, sur le fondement des articles 190 de l'AUPSRVE et 1109 du Code civil béninois, ainsi que du principe de la spécialité des hypothèques ;

Attendu que, pour sa part, dans ses dires en intervention volontaire du 08 septembre 2021, madame Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE sollicite la recevabilité de son intervention, la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière des 27 et 29 juillet 2021 et de l'hypothèque consentie pour violation des articles 250 et 254 de l'AUPSRVE, ainsi que la distraction de l'immeuble saisi, sur le fondement des articles 308 et 205 du même Acte uniforme et de l'article 180 du Code des personnes et de la famille béninois (CPF);

Attendu qu'en réponse, la BOA-Bénin conclut à l'irrecevabilité des dires et observations de la caution sur le fondement de l'article 270 de l'AUPSRVE, et au rejet de tous les moyens de nullité ou d'annulation invoqués comme étant mal fondés ;

Sur la recevabilité des dires et observations de Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE

Attendu que la BOA-Bénin soulève l'irrecevabilité des dires et observations de Zéphirin KINDJANHOUNDE pour tardiveté, au motif qu'ils ont été déposés bien après l'expiration du délai légal prévu à l'article 270 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 270 de l'AUPSRVE susvisé que les dires et observations sont recevables, à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle ; qu'en l'espèce, les dires et

observations de monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, insérés au cahier des charges le 02 juillet 2021, sans que la BOA-Bénin n'ait établi la preuve contraire, pour une audience fixée au 08 juillet 2021, ont été déposés dans le délai légal de cinq jours prescrit ; qu'il y a lieu, dès lors, de les déclarer recevables ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Attendu qu'aux termes de l'article 298, alinéa 1er, de l'AUPSRVE : « Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions » ;

Attendu qu'en l'espèce, madame Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE, par l'organe de son conseil, Maître Guillaume N'SOYENOU, avocat à la Cour, se prévalant de sa qualité d'épouse commune en biens de l'immeuble objet de la poursuite, constituant le domicile familial, a déposé des dires et observations tendant à la nullité des actes de la poursuite et sollicite qu'elle soit déclarée recevable en son intervention volontaire ; qu'une telle contestation établissant un lien évident entre l'intéressée et la procédure ainsi que son intérêt à y figurer, il échet de déclarer recevable son intervention volontaire ;

Sur la nullité du commandement

Attendu que les époux KINDJANHOUNDE et AMOUKPO sollicitent la nullité du commandement aux fins de saisie en date des 27 et 29 avril 2021 pour inobseravation des prescriptions des articles 250 et 254.5 de l'AUPSRVE pour défaut de signification dudit commandement à l'épouse commune en biens et défaut d'indication précise de l'immeuble objet de la poursuite ;

Mais attendu, d'une part, que l'union des époux KINDJANHOUNDE et AMOUKPO, célébrée selon la coutume FON le 19 juin 2004, est antérieure à l'entrée en vigueur du CPF (loi n° 2002-07 du 24 août 2004), dont l'article 1021 dispose que les mariages antérieurs contractés selon la coutume demeurent soumis, pour leur validité, aux règles en vigueur lors de leur formation, tandis que leurs effets postérieurs sont régis par la loi nouvelle ; qu'à défaut de contrat et en l'absence de volonté dûment exprimée des époux optant pour la communauté de biens, la simple mention « commun » dans l'acte susvisé ne permet nullement d'en déterminer la portée, ni, a fortiori, d'en déduire qu'elle se rapporte à un bien déterminé ou à une communauté de biens ; que le régime légal sous le Code précité est, par suite, celui de la séparation de biens ; qu'en conséquence, l'immeuble litigieux ne saurait être qualifié de bien commun et, partant, que les dispositions de l'article 250 de l'AUPSRVE, relatives à la poursuite de biens communs contre les deux époux, sont sans application ; que, d'autre part, pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen du moyen de cassation, il y a lieu de juger que l'indication de l'immeuble objet de la poursuite n'est entachée d'aucune imprécision ; qu'il s'ensuit que le moyen de nullité tiré du défaut de signification du

commandement aux fins de saisie à l'épouse et du défaut d'indication précise de l'immeuble saisi est, dès lors, inopérant et qu'il échet de le rejeter ;

Sur l'annulation, la radiation et la mainlevée de l'affectation hypothécaire pour vice de consentement et violation du principe de la spécialité

Attendu que les requérants sollicitent la nullité de l'affectation hypothécaire et, par voie de conséquence, sa radiation et sa mainlevée, au motif que la convention de compte courant aux termes de laquelle elle a été consentie ne devait garantir que le remboursement d'un prêt de 400.000.000 FCFA accordé par la banque à la société ALGOAW SA, alors qu'une lettre du 06 novembre 2013, antérieure audit acte, adressée à ladite société, faisait état d'un impayé de 303.000.000 FCFA ainsi que de facilités s'élevant à 1.100.000.000 FCFA ; qu'en s'abstenant de porter ces éléments à la connaissance du constituant et en dissimulant la situation financière réelle de la débitrice, le créancier poursuivant et le débiteur saisi ne lui ont pas permis d'apprécier la portée de son engagement, de sorte que son consentement aurait été surpris par des manœuvres dolosives, en violation de l'article 190 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) et de l'article 1109 du Code civil béninois ; qu'ils soutiennent en outre que le principe de la spécialité des hypothèques, qui découle de la lecture des articles 190 et 195 de l'AUS et selon lequel l'hypothèque ne saurait garantir n'importe quelle créance du créancier à l'égard du débiteur, chaque crédit devant être garanti par une inscription distincte, a été violé, la banque ayant procédé au renouvellement de la créance sans concours ni avis de la caution, de sorte qu'aucun bénéfice de l'affectation hypothécaire ne saurait être invoqué pour ce nouveau prêt et que tous actes y relatifs encourraient annulation ; qu'enfin, en régime de communauté, l'hypothèque d'un immeuble requiert, conformément à l'article 102, alinéa 2, du CPF, le consentement des deux époux, lequel ferait défaut en l'espèce, de sorte que l'acte encourrait également nullité ;

Mais attendu qu'il ressort des stipulations de la convention de compte courant que l'affectation hypothécaire litigieuse a été consentie « à la sûreté et garantie du remboursement du solde débiteur du compte courant, du service des intérêts de ladite obligation et du paiement de tous frais et accessoires que la cliente pourrait devoir à la BOA-BENIN », monsieur Zéphirin KINDJANHOUDE ayant expressément et irrévocablement accepté d'affecter son immeuble « à hauteur de 400.000.000 FCFA » au profit de la banque après avoir pris connaissance des conditions du concours consenti ; que la garantie n'était ainsi pas limitée à un prêt de 400.000.000 FCFA, mais couvrait l'ensemble des engagements résultant du fonctionnement du compte courant ; que cette portée est confirmée par le certificat d'inscriptions au Livre foncier n° 15165 d'Abomey-Calavi du 14 juillet 2020, mentionnant que l'immeuble est affecté à la garantie de toutes sommes que la société ALGOAW SA pourrait devoir à la BOA-BENIN SA, à hauteur de 400.000.000 FCFA, exclusion faite de toute ambiguïté ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation du principe de la spécialité ne saurait prospérer, l'hypothèque ayant été précisément et exclusivement affectée et inscrite à la garantie du solde débiteur à la clôture du compte courant, conformément aux articles

190 et 195 de l'AUS, et n'ayant vocation à couvrir que les dettes contractées dans le cadre de ce mécanisme déterminé ; qu'il a, enfin, été jugé que l'immeuble saisi ne constitue pas un bien commun, l'union des époux relevant du régime légal de séparation de biens, de sorte que le consentement du conjoint n'était pas requis ; qu'il suit de l'ensemble de ces constatations que les moyens tirés de la dissimulation de l'endettement réel, de la violation du principe de la spécialité et du défaut de consentement de l'épouse sont tous infondés et doivent être écartés ;

Sur la demande d'annulation de l'hypothèque et de distraction de l'immeuble saisi au regard de l'article 180 du CPF

Attendu que madame Mariette AMOUKPO invoque la nullité de l'hypothèque au motif qu'elle a été consentie par son époux, monsieur Zéphirin KINDJANHOUDE, sur l'immeuble objet de la poursuite, lequel constituerait leur résidence habituelle depuis plus de 20 ans, sans qu'elle y ait donné son consentement, en violation de l'article 180 du CPF ; que ce texte dispose que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits assurant le logement de la famille, et que celui qui n'a pas consenti à l'acte peut en poursuivre l'annulation ; qu'elle soutient, en outre, que l'immeuble litigieux étant un bien indivis commun aux époux, il doit être distrait de la saisie sur le fondement du même article ainsi que de l'article 308 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu que l'extrait d'acte de mariage versé au dossier révèle qu'au moment de leur union, le 19 juin 2004, les époux étaient domiciliés à Akiza, arrondissement de Zogbodomey ; qu'il ressort, en outre, du permis d'habiter délivré le 06 octobre 2011 par le Maire d'Abomey-Calavi à monsieur Zéphirin KINDJANHOUDE que celui-ci est domicilié à Zogbadjè-Finafa, commune d'Abomey-Calavi ; que, selon les mentions des inscriptions portées le 14 juillet 2020 à la section V du titre foncier n° 25165 d'Abomey-Calavi, relatives à l'hypothèque litigieuse, il est domicilié à Zogbodomey ; que ces différentes indications de domicile, telles qu'elles résultent des actes susvisés, se rapportent à des localités distinctes, géographiquement situées dans des ressorts administratifs différents, et ne concordent pas avec l'affirmation selon laquelle l'immeuble sis à Zétacomey, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi, constituerait depuis 20 ans la résidence familiale des époux ; qu'il s'ensuit que madame Mariette AMOUKPO ne démontre ni que l'immeuble litigieux constituerait un bien propre ou commun aux époux, ni qu'il s'agirait d'un logement familial au sens de l'article 180 du Code des personnes et de la famille ; que ces preuves faisant défaut, les moyens tirés de l'absence de son consentement à la constitution de l'hypothèque et de l'atteinte alléguée à un droit de propriété sur l'immeuble saisi ne sauraient prospérer et doivent être rejetés ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE et madame Mariette AMOUKPO épouse Zéphirin KINDJANHOUNDE, succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi recevable ;

Casse le jugement n°014/2022/CPSI/TCC rendu le 24 février 2022 par le Tribunal de commerce de Cotonou ;

Evoquant,

Déclare recevable l'intervention volontaire de madame Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE ;

Rejette les dires et observations présentés par monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE et madame Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE ;

Ordonne la continuation des poursuites ;

Condamne monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE et madame Mariette AMOUKPO épouse KINDJANHOUNDE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier